

INTRODUCTION

L'égalité n'existe que chez les bêtes. De tout temps, en tous pays, sous tous les régimes politiques, il a existé une noblesse, sinon une aristocratie. Là où elle n'a pas été organisée et fixée par des lois, elle s'est introduite par l'usage et a pris ses aises. Les institutions démocratiques sont celles qui favorisent le plus les prétentions de la vanité et ouvrent les sources les plus abondantes à ce que l'on a si justement appelé la *noblesse de contrebande*. Tous les efforts que l'on fera pour détruire les distinctions nobiliaires seront vains, parce qu'ils vont directement à l'inverse de la nature humaine. On pourra en changer le nom, en varier les formes, en modifier le caractère, on ne parviendra jamais à effacer du cœur humain le désir de valoir mieux que les autres et d'en porter la marque extérieure. Vous le constatez chez les sauvages, vous le retrouvez à l'origine des peuples comme chez les nations en décadence, comme aux plus belles heures de la civilisation. La forme du gouvernement n'y peut rien et les lois pas davantage. Quand elles prétendent y faire obstacle, comme ces végétations que l'on croit étouffer sous une dalle, ses instincts naturels, au lieu de produire un bel arbre, jettent de tous côtés, au hasard, des rameaux rabougris et stériles ; le beau résultat !

La noblesse a toujours commencé par être personnelle. Une conséquence de la noblesse personnelle est l'hérédité. L'hérédité, après avoir été un effet, devient à son tour une cause. Quand la noblesse est un élément constitutionnel dans l'État, c'est l'hérédité qui lui sert de base, indépendamment même de la propriété du sol. Cette hérédité se signale par le nom et par le respect qu'il inspire à ceux qui le portent, aussi bien qu'à ceux qui le voient bien porter. Tout le monde est fier d'un nom honorable, à plus forte raison s'il est illustre. Il faudrait plaindre et peut-être mépriser ceux qui auraient un autre sentiment.

A l'extérieur les signes de la noblesse se sont montrés suivant les temps et les lieux sous les formes les plus diverses. Quand les nobles étaient des

chefs militaires, ils se distinguaient, les uns, par des tatouages, par des chevelures scalpées, des dents arrachées, des broderies, des ciselures ou des reliefs dans les armures, les autres par des panaches qui sont venus jusqu'à nous, par des devises et des emblèmes dessinés et peints sur les boucliers, sur l'écu qui a donné cours à « l'écusson », sur les pièces d'armure qui en ont fait des « armoiries ».

Ce serait une erreur de croire que les armoiries sont nées au moyen âge. Elles existaient dans l'antiquité. Homère nous décrit le bouclier d'Achille, et Achille ne portait pas tout seul un bouclier emblématique. Eschyle nous peint les boucliers des sept chefs devant Thèbes, et il ne semble pas que ces chefs fussent les seuls en Grèce qui portassent sur leurs armes des marques distinctives de leur race ou de leur personnalité. Ils avaient même des devises, ni plus ni moins que les preux des Croisades. Ce qui est vrai, c'est que le moyen âge a introduit des règles dans l'emploi et le caractère des signes usités dans les armoiries ; il leur a donné des lois, un code, un langage, il en a fait une sorte de science, mais il ne leur a pas donné naissance, pas plus que la chevalerie n'a inventé la cavalerie.

La noblesse, en France, aussi bien que dans les autres pays, s'est formée de divers éléments. Les tribus gauloises avaient leurs chefs. La Gaule, avant la conquête romaine, était une sorte de fédération composée de petits États souverains qui ne laissaient pas de présenter dans leur ensemble un aspect passablement féodal. Soumises à un chef quelquefois héréditaire, le plus souvent choisi parmi les distingués par l'intelligence et la valeur, ces tribus guerroyaient entre elles quand elles n'étaient pas menacées du dehors, mais s'unissaient pour une entreprise commune ou contre un danger commun. Les Romains brisèrent cette fédération et abattirent cette noblesse, mais en dépit d'une organisation savante et qui tendait à niveler toutes hauteurs sociales sous un joug uniforme, la Gaule avait conservé son génie propre, et quand les tribus du Nord l'envahirent, les unes en passant comme un torrent, les autres en se fixant dans ses diverses contrées, elles trouvèrent un terrain favorable pour renouer les anciennes traditions et réveiller des instincts assoupis. Les derniers vainqueurs, les Francs, vainqueurs des Romains bien plus que des Gaulois, avaient plus d'un rapport avec ces derniers. En s'établissant dans les Gaules, ils y apportaient des mœurs et des idées politiques qui offraient plus d'un point de ressemblance avec celles des vieux Gaulois. Ils partagèrent les terres avec ceux-ci, mais il ne paraît pas qu'il y ait eu cet antagonisme de races, cette barrière infranchissable entre vainqueurs et vaincus que des historiens modernes ont créés de toutes pièces et tirés de leur imagination. Dans quelques contrées la part des vainqueurs fut d'un tiers, dans

la plupart elle n'atteignit pas la moitié. La population n'était pas assez dense pour que le dommage fût bien grand ; nous prenons aujourd'hui de bien plus amples libertés avec les anciens propriétaires du sol algérien.

De même qu'ils ne s'approprièrent pas tout le sol, les Francs n'absorbèrent pas non plus tout le pouvoir. Parmi eux se trouvaient des chefs, leurs compagnons, les compagnons du roi, les leudes, comme il y avait des patriciens gallo-romains, des descendants de chefs gaulois, une noblesse gauloise. Tous ces éléments ne tardèrent pas à se mêler et jamais il n'a pu être montré par documents certains que la féodalité dont Charlemagne jeta les fondements, fût issue d'une caste conquérante appesantissant son joug sur une caste conquise, ainsi que cela s'est vu dans l'Inde. Les féodaux, qui rendirent héréditaires les charges personnelles qu'ils avaient reçues à des conditions temporaires, appartenaient à toutes les races que l'alluvion humaine avait déposées dans les vallées fertiles des cinq fleuves. Il eût été difficile, dès Louis le Débonnaire, de distinguer entre eux ceux qui descendaient des Celtes ou ceux qui provenaient des tribus germanes.

On doit donc laisser de côté cette genèse imaginaire de la noblesse française. Cette noblesse est sortie tout naturellement de la féodalité, mais la féodalité n'est point sortie de la conquête. Elle est fille d'une organisation très intelligente et très complète de l'État carlovingien, un peu calqué sur l'organisation latine. La faiblesse des successeurs de Charlemagne permit aux dépositaires du pouvoir de se rendre héréditaires et indépendants. Telle est la source du régime féodal.

C'a été l'œuvre de la dynastie capétienne de lutter contre cette organisation si parfaitement conforme à l'esprit gaulois comme au génie germanique, et finalement d'en triompher en faisant monter au niveau de la noblesse ce tiers état légiste et lettré qui venait des mêmes sources, mais n'avait pas les mêmes traditions. L'habitude des armes et des périls, la pensée du dévouement et du sacrifice, l'influence religieuse qui planait sur les actions et sur les consciences, avaient imprimé à la féodalité ce caractère élevé, ce haut sentiment d'honneur qui est venu jusqu'à nous sous le nom d'esprit chevaleresque. Dans un temps où les liens de vassal à suzerain paraissent avoir été si fragiles, la parole donnée, le serment prêté avaient une valeur sur laquelle reposait en quelque sorte tout l'édifice social. Le code de la chevalerie est le plus beau monument moral que l'homme ait jamais signé de son sang. A travers les déchirements de l'histoire, il en est venu quelque chose jusqu'à nous dans ce respect chez les militaires de la parole donnée. Même aujourd'hui, un officier qui manque à sa parole est un homme déshonoré.

On comprend aisément que l'édifice féodal, si beau et si harmonieux qu'il fût en apparence, n'offrait pas une solidité suffisante pour constituer l'unité du pays et pour en porter le couronnement royal. Resserrer les liens féodaux n'était guère possible sans en changer la nature et sans affaiblir les points d'attache. Quand les grands feudataires, disposant d'armées indépendantes formées par leurs vassaux et vavassaux, pouvaient tenir tête au roi et l'enfermer dans leurs forteresses, l'autorité royale était plutôt nominale qu'effective. Il fallait détruire cette force si aisément rebelle et si facilement victorieuse, et pour la détruire il fallait lui en opposer une autre. Que le plan fût le résultat d'une intuition ou d'un dessein arrêté, qu'il fût plus simplement l'effet d'un besoin de défense et de domination, l'œuvre n'en fut pas moins entamée et poursuivie avec un sens politique et une persévérance qui devaient assurer la victoire à la royauté.

Les croisades avaient porté à son apogée l'esprit chevaleresque, mais elles avaient introduit dans l'édifice féodal des éléments de dissolution. L'affranchissement successif des communes et, bientôt après, l'affranchissement des serfs royaux ouvrirent la brèche. Les prêteurs d'argent et à leur suite les légistes commencèrent à attaquer les assises fondamentales. Le roi les y aida; il donna de l'éclat et de la puissance à la robe, il introduisit la bourgeoisie, le tiers état dans la maison et lui donna autorité pour y juger; il y assit ses conseillers et leur conféra les mêmes privilèges qu'aux chevaliers auxquels il les mêla. A partir du règne de saint Louis, la féodalité s'affaisse et la noblesse en élargissant ses assises diminue leur solidité. Dès lors il s'établit deux ordres de noblesse, la noblesse de race et la noblesse d'anoblissement. Les vieilles familles de chevaliers, décimées par les guerres de la Terre sainte et par les luttes intestines, s'appauvrirent, s'amoindrirent, disparaissent; et plus leur nombre diminue, plus la noblesse augmente. L'institution des armées permanentes consomme la ruine du régime féodal. Quand la troisième branche des Valois recueille la couronne, il n'existe déjà plus qu'en souvenir. Il essaye de renaître au milieu des guerres de religion, mais la main de Richelieu s'appesantit sur lui et le refoule dans la tombe.

Au moment où Louis XIV monte sur le trône, la féodalité a complètement disparu et la chevalerie n'est plus qu'un joli prétexte à de longs romans. Pendant ce temps la noblesse n'a pas cessé de croître en étendue et de diminuer en valeur. Aux anoblissements du prince sont venus s'ajouter les ennoblements par les charges et les usurpations de noblesse. Déjà Charles V, dans une charte de 1371, avait anobli les bourgeois de Paris et leur avait permis de porter des armoiries. Les bourgeois de province ne manquèrent pas d'imiter bientôt les Parisiens. Il naquit de là une noblesse d'un genre

particulier qui ne devait rien qu'à elle-même, mais qui n'avait guère d'autre point de ressemblance avec l'ancienne chevalerie. L'abus était devenu si criant que dans plusieurs provinces des édits furent rendus pour y mettre un terme. On établit des peines qui ne se bornèrent pas toujours à l'amende et qui allèrent jusqu'à la prison et à la correction manuelle. En 1579, Henri III ordonna qu'aucune des charges de la cour fût dévolue à d'autres qu'à des nobles de race. Il n'y en avait déjà plus qu'un petit nombre. Son prédécesseur, en 1555, avait édicté défense, à peine d'une amende de 1.000 livres et de la marque comme faussaire, de changer de nom ni d'armes sans avoir obtenu des lettres de dispense. L'art de changer son nom et d'y substituer un nom de terre qui n'était pas toujours celui d'un fief, était déjà exercé avec succès. Pourtant le roi lui-même ne pouvait faire un gentilhomme ; il y fallait le temps, de quatre à huit générations nobles. La noblesse elle-même n'allait pas sans la seigneurie, et les titres n'étaient pas chose vaine et qui fût dépourvue de règles. Le duché, le marquisat, le comté, la vicomté, la baronnie, la châtellenie enfin étaient composés d'un nombre déterminé de fiefs et seigneuries qui variaient suivant les provinces. Les dénominations variaient également : un « noble homme » était un bourgeois en toute province, excepté en Normandie ; « noble » signifiait gentilhomme en Flandre, Hainaut, Artois, Franche-Comté, Lyonnais, Dauphiné, Provence, Languedoc et Roussillon, dans le ressort des parlements de Toulouse, de Bordeaux et de Pau ; partout ailleurs, le mot n'était pas une marque de noblesse. Un « noble de nom et d'armes » était un noble sans la terre dont il portait le nom, le plus souvent un noble de fantaisie.

Les réformes héraldiques de Louis XIV n'imposèrent pas des barrières infranchissables au flot montant de la vanité. La noblesse semblait d'autant plus recherchée qu'elle n'offrait plus guère que l'apparence de ce qu'elle avait été. Les rigoureux et périlleux devoirs d'autrefois s'étaient évanouis. Prenait les armes qui voulait. Les armes appauvrissaient et mutilaient, ce qui ne plaisait guère aux parvenus. Tout bon gentilhomme, tout fils de vieille race prenait l'épée ; les anoblis prenaient la plume et la perruque à marteaux des parlements ; les uns et les autres se confondaient pourtant dans les antichambres du roi, et les plus grands noms laissaient leur fierté de race au seuil de Versailles.

Les recherches de 1696 avaient fait connaître qu'il existait en France environ cent mille nobles. Combien y en avait-il qui pussent prouver leur filiation au delà de la période d'anoblissement ? Quelques-uns furent exclus ; on révoqua même l'anoblissement d'une fournée de deux cents qui avait été faite quelques années auparavant. Il fallait de l'argent pour le Trésor. La

source était double. Les gentilshommes, autrefois, ne payaient pas d'impôt en argent, ils le payaient de leur sang et souvent y engageaient leurs biens. La charge était si lourde que beaucoup y avaient succombé. Les anoblis, une fois entrés dans la caste dont le plus clair privilège était de se faire tuer au service du pays, jouissaient des mêmes avantages : ils étaient exempts des tailles et s'exemptaient eux-mêmes de verser leur sang ; ils ne versaient pour la plupart que leur encre, mais dès ce temps-là l'encre avait pris une importance considérable dans l'ordre social. Toute l'encre qui ne contribuait pas, on voulut la faire contribuer. Ceux qui furent exclus par la revision payèrent dorénavant des tailles, ceux qui furent inscrits payèrent un droit d'inscription. A côté des hommes de plume on fit aussi payer les hommes d'épée. Il s'éleva de ce trafic une renommée équivoque pour une œuvre qui devait être une œuvre d'épuration et d'assainissement. Les cahiers de d'Hozier sont un travail historique du plus haut intérêt et d'une valeur incontestable ; ils projettent une clarté utile sur les âges précédents, ils aident les chercheurs à découvrir beaucoup de vérités négligées, mais il ne faudrait pas croire qu'on les puisse manier inconsidérément et sans danger. Plus d'un oubli y a creusé des lacunes, plus d'une erreur s'y est glissée, plus d'une fois le regard s'est détourné quand certaines prétentions se sont présentées. A notre tour nous ne pouvons mieux faire que de fermer les yeux : un contrôle des cahiers de d'Hozier est devenu absolument impossible. Pourtant, de ce grand et beau travail, qu'est-il résulté ? La noblesse française y devait trouver son relèvement ; elle n'y rencontra que la preuve de sa décadence. Plus le nombre d'inscrits fut grand, moins ils eurent de valeur.

Les besoins de l'État conduisirent à d'autres procédés ; on créa des charges qui conféraient la noblesse ; on les mit à prix, on les vendit. Il fut vendu jusqu'à six mille charges de secrétaire du roi, qui faisaient nobles presque tous les avocats des parlements de France. Quelle noblesse sortit de ces encans ? tout le siècle dernier peut le dire. C'est l'histoire des prodromes de la Révolution. En vain les juges d'armes essayaient de fermer les portes aux intrus, en vain renouvelait-on l'édit du roi d'Espagne, Philippe IV, qui interdisait aux récents anoblis de prendre des noms de terre, d'y ajouter la particule et de s'intituler écuyer ou chevalier : le flot emportait tous les obstacles. On défend de prendre le titre d'écuyer, on prendra celui de comte. Dans leur ardeur à se qualifier, les gens de roture ne se donnent même plus le temps d'apprendre les usages, et lorsqu'ils croient montrer leur noblesse ils ne font qu'étaler leur ignorance et leur prétention ; ils signent imperturbablement avec la particule qu'ils ont empruntée et violent par là le bon sens et la règle. Les ducs de Châtillon signaient « Châtillon », les ducs de Luxembourg signaient « Luxem-

bourg», et les ducs-princes de Montmorency, premiers barons chrétiens, signaient « Montmorency ». Le parvenu signe « de la Taupinière », sans se douter qu'il marque ainsi d'une date indélébile sa récente acquisition. Il ne sait pas qu'à peu d'exceptions près, le nom ne comporte la particule que lorsqu'il est précédé d'un titre, d'une qualification ou d'un prénom. Cette ignorance a, depuis le XVIII^e siècle, franchi toutes les révolutions; les livres de nos écrivains sont remplis de ce solécisme.

Lorsqu'en 1789 les assemblées provinciales de la noblesse nomment leurs députés aux états généraux, le nombre des anoblis par les charges dépasse de beaucoup celui des nobles de race et même des anoblis pour services militaires. L'épée a cédé le pas à la robe. Les listes conservées de ces assemblées, où presque tous les nobles et anoblis furent présents en personne ou par délégués, constituent un des plus précieux documents de l'histoire de France. Elles fixent d'une manière peu douteuse l'état présent de la noblesse à cette époque. Les valeurs sont diverses; les disciples de Saint-Simon peuvent établir des catégories, se moquer des prétentions, s'indigner des usurpations, les carrosses du roi se refuser à laisser monter les gens qui ne fournissent pas à Chérin des preuves suffisantes, l'ordre de Malte se fermer devant les financiers titrés de trop fraîche date, la grande et la petite écurie interdire leurs portes à quelques maltôtiers téméraires; il n'en est pas moins vrai que ces fameuses listes donnent une base certaine et un point de départ assuré à qui veut aujourd'hui opérer un triage nécessaire parmi les soixante-dix mille noms qui se disputent le mince avantage de la particule ou le plus glorieux honneur d'une longue filiation d'aïeux. On peut partir de ce point, sans négliger, quand le besoin s'en présente, les différences que l'histoire a marquées entre les familles, sans oublier, quand il est possible de les établir, les origines, les substitutions douteuses, les usurpations certaines. Il existait d'ailleurs à cette époque, à côté de cette noblesse suspecte, au-dessous de la noblesse de cour, trop en vue et trop ardente à se montrer, toute une descendance des vieux soldats du moyen âge et de la Renaissance, qui méritait le respect par ses mœurs, par ses traditions d'honneur et de vaillance. Elle était composée de bons gentilshommes vivant sur leurs terres après avoir vécu sous la tente, rentrés chez eux couverts de blessures, n'ayant d'autres titres que leurs antiques parchemins et pour honneurs que leur croix de Saint-Louis, pauvres pour la plupart, mais fiers et jaloux de laisser à leurs fils un nom sans tache plutôt que des terres sans hypothèques. Parmi eux se recrutaient les officiers de Fontenoy et des guerres d'Amérique, les marins qui relevaient le pavillon français dans les mers de l'Inde; en eux vivaient l'esprit de dévouement, le souffle chevaleresque, et cette politesse française qui s'était répandue sur le monde avec la

langue de M^{me} de Sévigné, et en avait fait la conquête plus sûrement que par les armes.

A la veille de 1789, les quatre cinquièmes de la noblesse, suivant Chérin, n'avaient aucun droit sérieux d'y prétendre. La Révolution, aveugle et violente, essaya de déraciner l'arbre qui lui portait ombrage en même temps que les végétations parasites qui couvraient le sol. Le bon devait payer pour le mauvais. La noblesse équivoque avait préparé le mouvement et n'eut aucune peine à s'y rallier pour en profiter. Si un sentiment généreux, bien que peu éclairé, conduisit une partie de la noblesse de race à s'immoler dans la nuit du 4 août, la noblesse de parlement avait préparé l'opinion à en exiger davantage. La dissolution sociale dont elle devait être l'une des premières victimes, ne manqua pas de s'étendre à l'idée même de noblesse après l'avoir exclue de toute action politique et l'avoir poursuivie jusqu'en ses possessions de droit naturel. Un an s'était à peine écoulé qu'une loi (17 juin 1790) abolissait les titres et les distinctions nobiliaires. Les 16 mai et 24 juin 1792, un stupide décret de l'Assemblée nationale ordonne de brûler les papiers généalogiques et les documents nobiliaires; elle prive ainsi la France d'une partie précieuse de ses richesses historiques.

A partir de ces lois, complétées par celle du 20 septembre 1792 qui plaçait les registres de l'état civil dans les mains des municipalités sous la surveillance des pouvoirs judiciaires, et surtout par celle du 6 fructidor an II, qui punissait d'un emprisonnement de six mois toute personne qui prendrait d'autres nom et prénoms que ceux de son acte de naissance, les noms sont réduits au nom patronymique; les surnoms pris des fiefs et des seigneuries, ou usurpés par leurs propriétaires, doivent disparaître. En réalité ils se fixent, ils se consolident pour ainsi dire dans l'ombre et reparaîtront plus tard sans distinction d'origine et aussi sans règle et sans frein. On va plus loin: le 29 novembre 1797, la Convention enlève aux ci-devant nobles et anoblis leurs droits politiques et les place dans la condition d'étrangers. La Révolution allait contre la nature humaine; il était clair que celle-ci, l'orage passé, reprendrait ses droits.

C'est ce que l'on vit bientôt. La Révolution avait essayé de supprimer la noblesse, Napoléon essaya à son tour de créer une noblesse nouvelle. Après seize années, les distinctions nobiliaires, la particule et les titres qu'on avait effacés reparaissent. Mais déjà le chef de l'Empire français avait préludé à ses projets en réservant dans les contrées conquises par ses armées les grands fiefs qui devaient récompenser un jour les auxiliaires de sa haute fortune. Un sénatus-consulte du 14 août 1806 décide que « lorsque Sa Majesté le jugera convenable, soit pour récompenser de grands services, soit pour concourir

à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour en former la dotation d'un titre héréditaire, c'est-à-dire à constituer un majorat. » Il est à remarquer que le régime des majorats n'était pas français; il n'existait en France que dans les provinces de Franche-Comté, de Lorraine, de Hainaut, de Flandre et d'Artois où il avait été introduit par le Saint-Empire. C'est là aussi seulement qu'on retrouverait le titre de prince qui n'est pas non plus un titre français. Deux ou trois exceptions d'origine douteuse n'ont fait que confirmer la règle : le titre de prince, à part celui qui est dévolu aux princes de la Maison de France, est un titre essentiellement étranger et qui cède le pas à celui de duc. L'Empire a dérogé à cette règle, mais il est bon de faire observer que l'Empire, qui était lui-même un édifice de style étranger, s'est beaucoup plus rapproché dans ses institutions du mode germano-latin que du système gallo-franc.

Le décret du 1^{er} mars 1806, faisant passer dans la pratique le sénatus-consulte de 1806, régla l'organisation des titres et majorats, et Cambacérès, déjà prince et archichancelier, en fournissait le commentaire au Sénat dans la séance du 11 mars suivant. Ce décret est dans son genre une œuvre remarquable et fort étudiée. Tout y est prévu, classé, étiqueté, hiérarchisé; c'est une chaîne non interrompue dont les anneaux vont régulièrement en grandissant depuis le titre de chevalier jusqu'au titre de prince que confèrent les grandes charges de la couronne; c'est une chaîne dorée, mais c'est une chaîne. Le grand-électeur, l'archichancelier de l'Empire, l'archichancelier d'État, l'architrésorier, le connétable, le grand-amiral, le gouverneur général des départements au delà des Alpes ont droit au titre de prince et à la qualification d'Altesse sérénissime, et leur fils aîné au titre de duc, à la condition qu'un majorat de 200,000 francs de revenu sera institué en leur faveur. Il pouvait être également institué pour leur fils aîné ou puîné des majorats auxquels étaient attachés le titre de comte ou de baron. L'Empire avait supprimé de la hiérarchie les titres beaucoup trop français de marquis et de vicomte. Les ministres, les sénateurs, les conseillers d'État à vie, le président du Corps législatif, les archevêques pourraient prendre le titre de comte; mais ce titre était personnel et viager, non héréditaire; il ne pouvait être transmis à l'héritier direct et le plus proche qu'à la condition qu'il serait institué un majorat de 30,000 francs de rente. Il leur était aussi loisible de ne leur conférer que de le titre de baron qui coûtait moins cher, 15,000 francs de revenu. A leur tour, les présidents des collèges électoraux, les premiers présidents de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des cours d'appel, les maires des « trente-sept bonnes villes » avaient le droit, après un certain temps d'exercice de porter leur vie durant le titre de baron, pourvu qu'ils justifiassent

d'un revenu de 30,000 francs dont un tiers serait affecté à la dotation du titre, si le titulaire voulait laisser un autre baron après lui. Enfin les membres de la Légion d'honneur avaient le titre de chevalier et il était transmissible si on pouvait y joindre trois mille francs de revenu propre. L'Empereur se réservait, d'ailleurs, la faculté de concéder les titres qu'il jugerait utile aux généraux, préfets, officiers civils et militaires pour services rendus à l'Etat, mais il défendait de « s'arroger des titres ou qualifications » qui n'auraient pas été conférés par le souverain. C'était la confirmation du décret de l'Assemblée nationale qui abolissait tous les titres anciens. Cette interdiction explique comment il se fit que des marquis de l'ancienne France devinrent tout à coup des comtes du nouvel Empire, comme le marquis de Grouchy, le marquis Le Lièvre de Lagrange, et qu'un duc d'Aremberg se contenta du même titre en attendant qu'il pût reprendre, en 1814, son titre héréditaire.

Les majorats n'étaient pas tous constitués par les familles, « majorats sur demande »; beaucoup furent, on le sait, constitués d'office, « majorats de propre mouvement », et leurs dotations étaient prises sur le domaine de l'Etat, le plus souvent sur les biens annexés des provinces conquises. Il est nécessaire de faire observer d'ailleurs que tous ces titres de l'Empire, sauf le cas de majorat, étaient personnels et viagers. Presque tous sont depuis longtemps éteints et les héritiers qui les ont conservés les portent sans droit aucun.

A cette noblesse nouvelle il fallait des armoiries. Il fut fait à cette occasion, sur les données des vieux héraldistes, un code nouveau dont les règles marquent singulièrement le parti pris d'un enchaînement hiérarchique. Il est très curieux ce code; il montre un esprit de classification qui rappelle les usages de l'extrême Orient. Les princes et grands dignitaires portaient en chef de leurs armoiries « d'azur semé d'abeilles d'or ». L'azur est le champ de l'écu de France; l'Empire l'avait conservé, mais au semé de fleurs de lis d'or, il avait substitué des abeilles. Tous les écussons de villes qui portaient un « semé de France » portèrent désormais un « semé d'abeilles ». C'était le lien nouveau, la marque nouvelle de suzeraineté. Les ducs portèrent en chef « de gueules semé d'étoiles d'argent ». Dans la hiérarchie impériale, le titre de duc est inférieur à celui de prince. C'est la donnée germanique et latine. Les autres titrés portaient un franc-quartier en rapport supposé avec leur dignité; les comtes sénateurs le posaient à dextre et le blasonnaient « d'azur à un miroir d'or en pal autour duquel s'enroule un serpent se mirant », emblème, dit-on, de la prudence sénatoriale. Les comtes archevêques avaient le franc-quartier aussi à dextre, « d'azur à la croix pattée d'or »; les comtes militaires, « franc-quartier à dextre, d'azur à l'épée haute en pal, d'argent montée d'or »; les barons évêques, « franc-quartier à sénestre, de gueules à la croix

alésée d'or » ; les conseillers d'Etat, « franc-quartier à dextre, échiqueté d'or et d'azur » ; les barons militaires, « franc-quartier à sénestre de gueules, à l'épée haute en pal d'argent ». Les simples chevaliers posaient la croix de l'ordre sur une pièce noble de leur écu et à défaut sur le champ.

Cette classification, beaucoup plus étendue que nous ne pouvons la donner ici, avait le grand avantage de marquer d'une manière concise et claire l'origine et le rang de chacun. Elle aurait rendu bien faciles nos recherches, si elle avait été respectée par les anoblis de l'Empire ; mais ils n'eurent rien de plus pressé, quand le maître ne fut plus là, que de faire disparaître ces signes distinctifs qui décelaient, à côté des vieux écussons, la jeunesse de leurs armoiries. Ils considéraient l'empreinte impériale comme une tare et voulaient qu'on ne les crût pas les fils de leurs œuvres. De là un chaos que l'héraldiste aurait peine à débrouiller si les blasons de l'époque impériale n'étaient parfaitement connus et s'ils ne présentaient d'ailleurs dans les meubles dont ils sont le plus souvent surchargés des marques certaines de jeunesse.

La Restauration n'abolit point ce qu'avait fait l'Empire ; elle reconnut expressément la nouvelle noblesse en même temps qu'elle rendait la vie à l'ancienne, sans toutefois faire revivre ses privilèges. L'article 71 de la Charte dit en propres termes : « La noblesse ancienne reprend ses titres ; la nouvelle conserve les siens. » Dès lors on vit reparaître légalement les titres de marquis et de vicomte que l'Empire avait rayés de la hiérarchie, mais en aucun cas, à moins de concession souveraine, il ne put être permis aux anoblis de l'Empire de les prendre, puisqu'ils étaient autorisés seulement à conserver ceux que l'Empire leur avait octroyés. S'ils le firent, ce ne fut qu'en violation du texte constitutionnel.

Là ne se bornèrent pas les changements introduits par la Restauration dans la législation nobiliaire. Elle y ajouta quelques éléments qui ne manquèrent pas d'en rehausser le caractère. Le sénat à vie avait été transformé en pairie héréditaire ; si ce n'était pas là un véritable privilège, c'était du moins une extension dans l'application du principe d'hérédité ; mais on remarquera que cette extension existait déjà dans la loi des majorats qui, loin d'être abrogée par la Restauration, fut au contraire consacrée par des institutions nouvelles et assez nombreuses. Cependant il y fut dérogé en un point : comme les fils des ducs, grands dignitaires ou sénateurs de l'Empire, leurs fils furent autorisés à prendre les titres immédiatement inférieurs à celui du père, mais sans que celui-ci fût obligé de leur constituer un majorat. La noblesse ancienne était appauvrie par la Révolution ; beaucoup de ses membres, et non les moins nobles ni les moins dignes, étaient ruinés complètement ; le gouvernement nouveau n'avait ni les pouvoirs absolus de Napoléon, ni les domaines de l'Etat

pour reconstituer la fortune de ses partisans; le fameux milliard d'indemnité qui devait fondre en partie dans une répartition inégale, n'était pas encore voté. Dans cette situation, imposer aux pairs de France l'obligation de constituer des majorats à leurs fils pour que ceux-ci pussent porter un titre, aurait été cruel et même un peu dérisoire. Il fut permis au fils aîné d'un duc et pair de prendre le titre de marquis, au cadet le titre de comte et ainsi de suite, les titres de vicomte, de baron, de chevalier, mais sans que dans aucun cas ces titres pussent se multiplier à l'infini; le fils d'un pair marquis s'intitulait comte; le fils d'un pair comte, vicomte, et ainsi de suite; mais cette faveur était réservée exclusivement à la pairie héréditaire, à moins qu'il n'eût existé avant la Révolution plusieurs titres dans la famille.

Comment se fit-il que bientôt tout fils de marquis s'intitula comte, tout fils de comte, vicomte ou baron, et que ceux-là même qui, par leur origine impériale, n'auraient jamais dû recueillir dans l'héritage paternel des titres qui alors n'existaient pas, furent les plus empressés à s'en décorer? Il faut le demander à la nature humaine; il faut en rendre aussi responsable la tolérance dont le gouvernement de la Restauration aimait à couvrir ces petites usurpations. Elles se sont si largement multipliées depuis que l'on aurait mauvaise grâce à lui en faire un crime. Toutefois il y avait dans cet abus, en même temps qu'une violation des règles, quelque chose qui frisait déjà le ridicule et lorsqu'on annonçait aux Tuileries une kyrielle de comtes du même nom, qui se distinguaient seulement par leur prénom, Saint-Simon devait tressaillir dans sa tombe et les disciples des d'Hozier et des Chérin se voiler la face.

Ces titres de courtoisie n'étaient pas tous nés au commencement du xix^e siècle; la fin du xviii^e les avait déjà vus fleurir. Le flot montant des parvenus avait dès cette époque jeté beaucoup d'incertitude sur les droits des meilleurs gentilshommes à prendre des titres. Dans le doute on en qualifiait tous ceux qui se présentaient sans titre à la Cour. Il fallait fournir ses preuves au juge d'armes pour monter dans les carrosses du roi, pour être admis dans l'ordre de Malte et même pour entrer dans le corps des pages; encore la tolérance sur ce chapitre était-elle devenue la règle. Lorsqu'un gentilhomme recevait le pli qui l'autorisait à se présenter à Versailles, si on ne lui avait pas trouvé de titre, on lui en donnait un, on le qualifiait comte par manière de courtoisie. Il était comte pour une heure; le lendemain, il n'y paraissait plus, ou pour mieux dire, il en restait toujours quelque chose, la prétention à un titre qui ne lui avait pas été conféré régulièrement et qui n'ajoutait rien d'ailleurs à sa noblesse, mais qu'il conservait dans le monde jusqu'à sa mort. C'est ainsi que l'on rencontre souvent dans les archives et dans l'histoire cette mention: « dit le comte de X, — dit le marquis de Z; » cela ne signifie rien d'autre sinon

que ces personnages étaient connus sous ces titres sans y avoir d'autre droit.

Trop souvent les héritiers du titre par courtoisie n'ont pas consenti à ensevelir le titre dans la tombe paternelle ; ils le relevaient gaillardement, surtout à l'époque de relâchement de la Régence et aux abords de la Révolution. Ici encore nous devons fermer les yeux. Il serait oiseux de discuter sur la valeur de ces petites usurpations ; elles sont en quelque sorte consacrées par une possession d'état centenaire. La fraude ne se prescrit pas, mais on ne saurait qualifier d'un mot si dur ces petites faiblesses du cœur humain. Ce qu'il est nécessaire de rappeler, c'est que la qualification donnée par le souverain lui-même était fort insuffisante pour créer un droit. Le noble espagnol qui se couvre et se fait grand d'Espagne pour un mot échappé au prince, le personnage qui se croit comte ou marquis parce que « le roi l'a dit » sont de jolies fables à mettre au théâtre pour amuser un public ignorant, mais il n'en allait pas ainsi dans la réalité et l'on citerait difficilement dans l'histoire un seul exemple qui pût justifier sur ce point les écrivains modernes. Il faut reléguer ces historiettes au même rang que cette plaisanterie souvent rééditée sérieusement par nos romanciers, que tout bâtard était réputé gentilhomme parce qu'on ne savait pas s'il n'était pas fils de prince ou de roi.

L'Empire avait créé 9 titres de princes, 32 ducs, 388 comtes, dont 42 seulement avec majorats et 84 avec dotation impériale, au total 126 titres de comtes transmissibles ; il avait fait 1,090 barons dont 468 seulement étaient héréditaires. On voit qu'il doit rester aujourd'hui bien peu de titrés du premier Empire qui aient le droit légal de porter un titre.

La Restauration fit 17 ducs, 70 marquis, 83 comtes, 62 vicomtes, 215 barons ; elle conféra la noblesse à 785 familles. Mais la Restauration elle-même sentit le besoin d'élever une digue aux prétentions nobiliaires et elle établit dans la loi du 20 février 1824 que les nouveaux titres qui n'étaient point fondés sur un majorat prendraient fin à la seconde génération.

La révolution de Juillet apporta un trouble nouveau dans la législation et dans la réglementation. Elle fit revivre les lois de l'Empire, ce qui interdisait au roi la faculté de créer des marquis et des vicomtes. On cite à ce propos un fait curieux. Une famille Marquès, originaire d'Espagne et qui s'était établie en France, où elle avait pris le surnom de Tallenay, avait traduit naturellement son nom par Marquis. Marquis était un nom propre et non un titre. Cependant avec le temps, l'usage s'était établi dans la famille de faire un titre du nom propre. On voulut régulariser la situation. Des lettres patentes furent demandées. Le roi Louis-Philippe, qui comptait un marquis de Tallenay dans sa diplomatie, se montrait favorable à cette prétention ; mais le ministre de la

justice, M. Martin (du Nord), se refusa toujours à contresigner le décret, le considérant comme illégal.

Le gouvernement de Juillet ne fit que 3 ducs, le maréchal Bugeaud, duc d'Isly, M. de la Rochefoucauld, duc d'Estissac et le baron Pasquier, duc Pasquier. Il fit 19 comtes, 17 vicomtes, 59 barons. Il en est des titres de vicomte conférés par le roi Louis-Philippe comme du titre de marquis de Tallenay, ils l'ont été illégalement et à coup sûr ce n'est pas M. Martin (du Nord) qui mit sa signature au bas des décrets. A ces 98 titres il ne convient pas d'ajouter, comme le font quelques écrivains spéciaux, les noms des personnes qui ont obtenu l'autorisation de prendre un nom nouveau ou d'ajouter à leur nom patronymique un surnom de terre. Ces autorisations n'ont pas eu pour but de conférer la noblesse, et il faut réduire à leur juste valeur ces semblants d'anoblissement. Le Conseil du sceau institué pour donner son avis en ces circonstances, se serait souvent montré plus sévère s'il s'était agi de consacrer ainsi des usurpations ou des fraudes.

La révolution de 1848 n'abolit pas les titres ; elle permit à tout le monde d'en prendre. Toutes les prétentions jusque-là contenues se précipitèrent aussitôt sur la proie qui leur était offerte. Ce fut une vraie curée. Le second Empire crut devoir mettre un frein à ces appétits. La loi de 1858 fit défense de prendre la particule nobiliaire, des noms de terre ou des titres sans y avoir un droit réel et reconnu. Cette loi qui devait tout réparer fut parfois exécutée avec rigueur, parfois complètement négligée. Une loi qui n'est pas également invoquée et appliquée est une loi caduque. Celle-ci perdit bientôt tout crédit, et bien avant la nouvelle révolution elle était tombée en désuétude.

Le second Empire, cédant à des sollicitations de ses hauts fonctionnaires, désireux de marcher de pair avec la noblesse du premier Empire, conféra, à partir de 1856, des titres à 42 personnes et attribua la particule à 368. Tel est du moins le nombre qu'on peut relever dans le Bulletin des lois ; mais il paraît y avoir eu un plus grand nombre de ces concessions et cette catégorie constitue dans la noblesse un genre nouveau que l'on pourrait appeler des « nobles honteux ». Parmi les titres concédés et publiés sous Napoléon III figurent quatorze ducs : Pélissier, Mac-Mahon, Tascher, d'Alberg, Morny, Châtellerault, Cambacérès, Montmorot, Persigny, Feltre-Goyon, Auerstœdt, Montmorency, Audiffred-Pasquier et d'Abrantès.

Plusieurs, entre autres ces cinq derniers, sont des titres substitués après extinction ; Châtellerault est un titre rétabli au profit de la maison anglaise Hamilton-Douglas, issue par les femmes de la maison de Châtellerault. Il faut noter Le Ray, qui fut, sans être noble lui-même, créé duc d'Abrantès à l'occasion de son mariage avec la dernière descendante de Junot. On

estime à 500 le nombre des anoblis de l'empire, mais il est permis de se demander si ceux dont l'anoblissement n'a pas été publié sont en droit d'en tirer un avantage public et si l'addition d'un nom avec particule constitue véritablement la noblesse. Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative,

Aujourd'hui le nombre des nobles ou ayant la prétention de l'être, peut être évalué à environ 60.000. Mais combien en est-il qui le soient réellement ou qui puissent invoquer une possession d'état solidement assise? 8 à 9.000 peut-être. Nous n'espérons pas les avoir tous inscrits sur nos listes ni en avoir exclu tous ceux qui n'y devraient pas figurer. Dans un pays où la législation spéciale a si souvent varié, où l'on s'est efforcé, avec une frénésie d'ignorance, d'effacer les traces du passé, où tant de familles ont sombré dans le naufrage ou se sont elles-mêmes abandonnées au torrent, l'établissement d'une liste complète et correcte de la noblesse est absolument impossible. Il est surtout difficile de séparer l'ivraie du bon grain. Ce serait pourtant un travail utile et par excellence digne de l'estime des gens de bien. Il y aura déjà quelque mérite à le tenter. Après avoir, par de laborieux efforts et une recherche scrupuleuse de la vérité, essayé de réunir en un faisceau tous les noms qui appartiennent vraiment à la noblesse, il nous sera loisible d'y ajouter une liste fort étendue de noms que nous avons été conduits à en exclure, malgré les dehors qu'ils affectent et les titres dont ils se décorent. Si la vanité de quelques-uns en souffre, la dignité du corps n'y perdra rien et la vérité s'en réjouira.

Dès à présent nous en avons dit assez pour qu'un lecteur attentif puisse aisément discerner, même quand elles ne sont pas expressément indiquées, quelles sont les origines des familles nobles, leurs droits aux titres qu'elles portent et, pour quelques-unes, aux prétentions qu'elles affichent. Les noms auxquels s'appliquent les titres étrangers ont été autant que possible indiqués, et si certains noms, réputés nobles jusqu'ici et titrés dans les livrets des cercles ou même sur les registres de l'état civil, ont été exclus de ce livre, c'est qu'après une enquête scrupuleuse nous ne leur avons pas reconnu le droit d'y figurer.

